PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 18 NOV. 2026

relatif à l'exploitation des installations de tannerie de cuir et
dans le cadre de la reconfiguration des unités de production
sur le site situé sur les communes d'Eichhoffen et de Mittelbergheim
par la société TANNERIES HAAS
située 1 route du Hohwald à MITTELBERGHEIM (67140)
N° AIOT : 0006700694

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^er^, ses titres I et II du livre II et son titre 1^er^ du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les actes antérieurement délivrés pour l'établissement exploité par la société TANNERIES HAAS sur le territoire des communes d'Eichhoffen et de Mittelbergheim, dont notamment l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2019 ;

VU la décision du préfet du Bas-Rhin du 19 novembre 2025 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande du 10 décembre 2025 et complétée le 08 juillet 2026, présentée par la société TANNERIES HAAS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de tannerie de cuir, dans le cadre de la reconfiguration des unités de production et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 avril 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU le retour apporté par le pétitionnaire, en date du 05 juin 2026, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport du 09 juillet 2026 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la décision en date du 22 juillet 2026 ordonnant l'organisation d'une consultation du public par voie électronique pour une durée d'une durée de 15 jours du 14 août 2026 au 1er septembre 2026 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis en date du 12 novembre 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TANNERIES HAAS, (SIRET 9170 2059 600 016), dont le siège social est situé à 1 route du Hohwald à MITTELBERGHEIM (67140) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs du 14 juin 2017 et du 26 août 2019 portant autorisation, modifiée et complétée par celles du présent arrêté, à exploiter 1 route du Hohwald à MITTELBERGHEIM (67140) (coordonnées Lambert 93 X= 1028852 m et Y= 6818882 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles
Eichhoffen	AB AD	66 / 85 1 / 2
Mittelbergheim	10 11	212 / 213 / 214 / 225 / 312 / 313 / 317 / 318 / 319 / 340 / 342 84 / 85 / 86 / 87 / 88 / 89 / 90 / 91 / 92 / 93 / 94 / 98 / 100 / 101 / 102 / 106 / 107 / 108 / 109 / 110 / 111 / 193 / 194 / 195 / 196 / 197 / 198 / 199 / 200 / 204 / 205 / 206 / 207 / 216 / 217 / 218 / 219

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 98 420 m² (Haas 1 : 31 282 m² et Haas 2 : 67 138 m²), soit 9,842 ha.
Ceux-ci se déclinent :

- surfaces au sol bâties : 23 200 m² (Haas 1 : 4 900 m² et Haas 2 : 18 300 m²) regroupant les bâtiments administratifs, stockage, bâtiment de productions ;
- surfaces imperméabilisées non couvertes : 32 200 m² (Haas 1 : 12 200 m² et Haas 2 : 20 000 m²) de voiries, parkings et aires de stockages et autres surfaces imperméabilisées ;
- surfaces en espaces verts ou non aménagées : 42 930 m² (Haas 1 : 14 180 m² et Haas 2 : 28 750 m²).

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles des actes antérieurs susvisés du 14 juin 2017 et du 26 août 2019.

Les prescriptions du présent arrêté permettent à l'exploitant de mettre en service son projet de reconfiguration des unités de production des sites TANNERIES HAAS d'Eichhoffen et de Mittelbergheim et de TANNERIES HAAS de Barr.

Le projet de reconfiguration de son site de production se traduit par :

- La restructuration de la partie nord du site HAAS 2 :
  - Déconstruction des bâtiments de l'ancienne ébénisterie SELTZ à l'exception des hall 4 et 5 ;
  - Création dans l'espace libéré, de divers bâtiments et installations soit pour l'essentiel :
    - Un bâtiment principal abritant le process (à partir de l'étape teinture), les bureaux administratifs et locaux sociaux, des locaux techniques (notamment chaufferie gaz), sur un niveau pour la partie nord et 2 niveaux pour la partie sud ;
    - Une nouvelle station d'épuration (STEP) ;
    - Une chaufferie biomasse ;
  - Aménagement d'une zone de stockage dans le hall 4 existant ;
  - Aménagement de locaux de maintenance (bureaux, ateliers, stockages) dans le hall 5 existant ;
  - Création de parkings ;
- La modification de la partie sud du site historique HAAS 1, où sera conservée la partie « humide » du process (atelier rivière et tannage), et où plusieurs nouvelles activités sont envisagées dans le futur. Une fois ces activités définies, un porter à connaissance sera déposé auprès du préfet ;
- Le rapatriement des activités du site de Barr sur HAAS 1 et HAAS 2 ;
- La création d'un pont au-dessus de l'Andlau pour faciliter les flux entre HAAS 1 et HAAS 2.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2355 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

De plus, l'exploitant réalise les études et met en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, telles que décrites dans le dossier de demande de porter à connaissance, le mémoire de réponse aux observations formulées lors de la consultation du public et des services associés.

1.1.5 Agrément des installations

Néant

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des **rubriques ICPE** suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
1978 -5 et 13	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 2 t/an ; 13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant *(1)* est supérieure à 10 t/an. *(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.*	5. Nettoyage acétone 12 t/an 13. Solvants utilisés directement pour la formulation sur les cuirs 50 t/an soit une quantité totale : 62 t/an
2350-a	A	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630 a) supérieure à 5 t/j	Quantité : 7 t/j
2351-a	A	Teinture et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : a) supérieure à 1 t/j	Quantité : 9 t/j
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Quantité : 150 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2910-A2	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie HAAS 1 : maintien des chaudières de 0,15 MW et 6,545 MW Total = 6,695 MW Chaufferie HAAS 2 : mise en place d'une chaudière biomasse de 0,5 MW et d'une chaudière mixte gaz/électricité de 5,0 MW Total = 5,5 MW soit une Puissance totale : 12,195 MW

Régime : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Les installations exploitées relèvent également des **rubriques loi sur l'eau** suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux de pluie de HAAS 2 vers le réseau public de collecte des eaux pluviale Surface totale : 6,72 ha
3.2.2.0-2	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	Remblaiement de plus de 2 165 m² de terrain localisé en zone inondable

Régime : A (autorisation) ; D (Déclaration)

1.2.1 Réglementations Seveso

Néant

1.2.2 Réglementations IED

Néant

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Durée de l'autorisation

Néant

1.5 Garanties financières

Néant

1.6 Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de l'établissement pour les installations existantes et à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement pour les installations postérieures à la présente autorisation, à l'exception de poste de distribution d'énergie électrique et de la station de prétraitement des rejets aqueux du site.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

En application de l'article R 181-43, l'exploitant défini les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. Les conditions sont définies au cas par cas sur la base de l'étude d'impact ou d'incidence.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Référence Haas	Localisation	Puissance ou capacité	Nature de rejet	Combustible
1	Cabine pistoleteuse n°1	12.11.1	HAAS 2 - Finissage	-	COV et poussières	-
2	Tunnel n°1 (associé à la pistoleteuse)	12.11.2	HAAS 2 - Finissage		COV et poussières	-
3	Cabine pistoleteuse n°2	12.12.1	HAAS 2 - Finissage	-	COV et poussières	-
4	Tunnel n°2 (associé à la pistoleteuse)	12.12.2	HAAS 2 - Finissage		COV et poussières	-
5	Cabine pistoleteuse n°3	12.13.1	HAAS 2 - Finissage	-	COV et poussières	-
6	Tunnel n°3 (associé à la pistoleteuse)	12.13.2	HAAS 2 - Finissage		COV et poussières	-
7	Cabine pistoleteuse n°4	12.14.1	HAAS 2 - Finissage	-	COV et poussières	-
8	Tunnel n°4 (associé à la pistoleteuse)	12.14.2	HAAS 2 - Finissage		COV et poussières	-
9	Cabine pistoleteuse n°5	12.15.1	HAAS 2 - Finissage	-	COV et poussières	-
10	Tunnel n°5 (associé à la pistoleteuse)	12.15.2	HAAS 2 - Finissage		COV et poussières	-
11	Cabine pistoleteuse n°6	12.16.1	HAAS 2 - Finissage	-	COV et poussières	-
12	Tunnel n°6 (associé à la pistoleteuse)	12.16.2	HAAS 2 - Finissage	-	COV et poussières	-
13	Tunnel de sèche Roller StarPrint	12.05.1	HAAS 2 - Finissage	-	COV	-
14	Tunnel de sèche Roller StarPlus n°1	12.03.2	HAAS 2 - Finissage	-	COV	-
15	Tunnel de sèche Roller StarPlus n°2	12.04.2	HAAS 2 - Finissage	-	COV	-
16	Tunnel de sèche IR Roller TopStar n°1-rejet 1	12.01.2	HAAS 2 - Finissage	-	COV	-

N° de conduit	Installations raccordées	Référence Haas	Localisation	Puissance ou capacité	Nature de rejet	Combustible
17	Tunnel de sèche IR Roller TopStar n°1-rejet 2	Sortie commune avec 12.01.2	HAAS 2 - Finissage	-	COV	-
18	Tunnel de sèche IR Roller TopStar n°2-rejet 1	12.02.2	HAAS 2 - Finissage	-	COV	-
19	Tunnel de sèche IR Roller TopStar n°2-rejet 2	Sortie commune avec 12.02.2	HAAS 2 - Finissage	-	COV	-
20	Cabine Pistoleteuses	11.07.1	HAAS 2 – R&D	-	COV et poussières	-
21	Tunnel (associé à la pistoleteuse)	11.07.2	HAAS 2 – R&D	-	COV et poussières	-
22	2 grandes cabines pilotage manuelles – rejet groupé n° 1	11,20	HAAS 2 – R&D	-	COV et poussières	-
23	2 grandes cabines pilotage manuelles – rejet groupé n° 2	11,21	HAAS 2 – R&D	-	COV et poussières	-
24	3 petites cabines pilotage manuelles – rejet groupé n° 1	11,22	HAAS 2 – R&D	-	COV et poussières	-
25	3 petites cabines pilotage manuelles – rejet groupé n° 2	11,22	HAAS 2 – R&D	-	COV et poussières	-
26	Tunnel Roller TopStar et Roller Starprint – rejet groupé	11.05.3	HAAS 2 – R&D	-	COV	-
27	Chaudière bureaux		HAAS 1	0,085 MW	Poussières, CO, NOX, SO2	Fioul
28	Chaudière principale		HAAS 1	6,695 MW	Poussières, CO, NOX, SO2	Gaz naturel
29	Chaudière mixte		HAAS 2	5 MW	Poussières, CO, NOX, SO2	Gaz naturel / électricité
30	Chaudière Biomasse		HAAS 2	0,5 MW	Poussières, CO, NOX, SO2	Biomasse

Le tableau ci-dessous concerne les installations qui seront arrêtées à la mise en service complète de Haas 2, prévue dans un délai de 3 ans à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire.

N° de conduit	Installations raccordées	Localisation	Puissance ou capacité	Nature de rejet
1	CHARVO 1 (pulvérisation)	Atelier finissage HAAS1	-	COV et poussières
2	CHARVO 1 (Séchage)	Atelier finissage HAAS1	-	COV et poussières
3	CHARVO 2 (pulvérisation)	Atelier finissage HAAS1	-	COV et poussières
4	CHARVO 2 (Séchage)	Atelier finissage HAAS1	-	COV et poussières
5	CHARVO 3 (pulvérisation/enduction)	Atelier finissage HAAS1	-	COV et poussières
6	CHARVO 3 (Séchage)	Atelier finissage HAAS1	-	COV et poussières
7	CHARVO 4 (pulvérisation/enduction)	Atelier finissage HAAS1	-	COV et poussières
8	CHARVO 4 (Séchage)	Atelier finissage HAAS1	-	COV et poussières
9	CHARVO 5 (pulvérisation/enduction)	Atelier finissage HAAS1	-	COV et poussières
10	CHARVO 5 (Séchage)	Atelier finissage HAAS1	-	COV et poussières

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Diamètre en mm	Rejets en Toiture ou Façade	Hauteur en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse d'éjection prévue en m/s
1, 3, 5, 7, 9, 11	800	Toiture	11	22 000	13,3
2, 4, 6, 8,10,12	400	Toiture	11	3 800	10,9
13	400	Toiture	11	3 600	10,3
14, 15	400	Toiture	11	3 600	10,3
16,17,18,19	350	Toiture	11	2 500	9,3
20	800	Toiture	11	22 000	13,3
21	400	Toiture	11	3 800	10,9
22,23	750	Toiture	11	22 000	15,4
24,25	650	Toiture	11	12 000	11,0
26	400	Toiture	11	3 600	10,3
27	200	Toiture	10	32,6	3,65 (mesurée)
28	600	Toiture	21,5	2 000	3,37 (mesurée)
29	630	Toiture	14	4 215	5,6
30	400	Toiture	8	874	3,2

Les vitesses minimum d'éjection des installations de Haas 1 ne sont pas toutes respectées actuellement pour les rejets liés à la pulvérisation. Ces installations seront arrêtées à la mise en service complète de Haas 2, prévue dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire :

N° de conduit	Diamètre en mm	Rejets en Toiture ou Façade	Hauteur en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini réglementaire d'éjection en m/s
1	700	Toiture	9,55	11 000	8
2	200	Toiture	8,52	1 000	5
3	700	Toiture	10,6	11 500	8
4	200	Toiture	9,6	1 200	5
5	700	Toiture	12	10 000	8
6	200	Toiture	5,2	200	5
7	700	Toiture	11,31	8 000	8
8	200	Toiture	10,6	1 800	5
9	700	Toiture	11,35	5 500	8
10	200	Toiture	10,65	1 700	5

2.2 Limitation des rejets

Néant

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Polluant	Code CAS	Conduits n°1 à 26	Conduit n°27	Conduit n°28	Conduit n°29	Conduit n°30
Poussières totales		100 mg/Nm^3 si flux ≤ 1 kg/h	100 mg/Nm^3	5 mg/Nm^3	5 mg/Nm^3	50 mg/Nm^3
Oxydes d'azote (NO_x) (exprimés en équivalent NO_2)	10102-43-9	/	500 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3	500 mg/Nm^3
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0	/	100 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3	250 mg/Nm^3
Oxydes de soufre (SO_x)	7446-09-5	/	1 700 mg/Nm^3	35 mg/Nm^3	35 mg/Nm^3	200 mg/Nm^3
COVNM totaux (*)		75 g/m^2 de produit fabriqué	/	/	/	/

Polluant	Code CAS	Conduits n°1 à 26	Conduit n°27	Conduit n°28	Conduit n°29	Conduit n°30
COVNM (*) de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 (Formaldéhyde, N-méthyl-pyrrolidone, ...)	50-00-0 872-50-4	2 mg/Nm^3 si flux ≥ 10 g/j	/	/	/	/

(*) COVNM : composés organiques volatils non méthaniques

2.2.1.2 Masse de polluant rejetée

On entend par flux de polluant émis la masse de polluant rejetée par unité de temps.
Pour l'ensemble des conduits de rejets, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux limites suivantes :

Flux	Conduits n°1 à 26	Conduit n°27	Conduit n°28	Conduit n°29	Conduit n°30
Poussières totales	0,11 kg/h	1 kg/h			0,0725 kg/h
Oxydes d'azote (NO_x) (exprimés en équivalent NO_2)			0,1387 kg/h	0,4215 kg/h	0,725 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)					
Oxydes de soufre (SO_x)			0,0018 kg/h		0,29 kg/h
COVNM totaux (*)	1,09 kg/h				
COVNM (*) de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 (Formaldéhyde, N-méthyl-pyrrolidone, ...)	0,0108 kg/h				

(*) COVNM : composés organiques volatils non méthaniques

2.2.2 Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
L'exploitant réalise au démarrage de l'installation Haas 2 puis à minima tous les 3 ans une cartographie des odeurs de son site et une étude de dispersion. Le débit d'odeur maximal du site est limité à 25.10^6 uo/h.

2.2.3 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.
La consommation annuelle de COV est limité à 49 t/an.
L'émission annuelle cible (émissions diffuses et émissions canalisées) est inférieure à 43,8 t/an et à 62 g/m² de produit fabriqué.
Le flux annuel d'émissions diffuses de COV ne dépasse pas la consommation annuelle de solvant.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètre / Polluant	Fréquence minimale de mesure				
	Conduits n°1 à 26	**Conduit n°27**	**Conduit n°28**	**Conduit n°29**	**Conduit n°30**
Poussières totales	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Oxydes d'azote (NO_x) (exprimés en équivalent NO_2)	/	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Monoxyde de carbone (CO)	/	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Oxydes de soufre (SO_x)	/	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
COVNM totaux (*)	Annuelle	/	/	/	/

Paramètre / Polluant	Fréquence minimale de mesure				
COVNM (*) de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 (Formaldéhyde, N-méthyl-pyrrolidone, ...)	Annuelle	/	/	/	/

Les valeurs limites mentionnées aux articles 2.1 et suivants s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et sur la base de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

Néant

2.3.3 Bilan des émissions

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés et conservés par l'exploitant.
Les résultats de la surveillance sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

2.3.4 Mesures «comparatives»

Néant

2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

2.5 Dispositions spécifiques

2.5.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Néant

2.5.2 Pollutions accidentelles

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.
Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à des fins industrielles, dans le réseau communal dans les quantités suivantes :

- un volume annuel maximal de 80 000 m^3.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Néant

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : ... (eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc).

Les eaux industrielles, après traitement dans la station de prétraitement du site, sont rejetées pour être traitées dans la station d'épuration intercommunal de Valff.

3.2.2 Dispositions générales

Une convention de rejets fixant les modalités techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées est signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau

d'assainissement communal. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Seuls les rejets d'eaux usées industrielles sont concernés par cette mesure.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Sur HAAS 2, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin d'un traitement approprié. La mise en œuvre de bassin(s) de rétention/stockage et de séparateur(s) à hydrocarbures, selon les paramètres décrits à l'article 3.3.2 et une fréquence annuelle, permet de rejeter en milieu récepteur sans contrôle de qualité en fonctionnement normal.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets des eaux industrielles

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- Point de rejet référencé N°1 vers le réseau récepteur de la station d'épuration intercommunal de Valff

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de son site et avant rejet vers le réseau récepteur de la station d'épuration intercommunal de Valff, les valeurs limites en concentration et en flux fixées ci-dessous et dans le tableau ci-après :

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 450 m^3/j (Sandre 1552) ;
- température maximale : < 30°C (Sandre 1301) ;

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) (Sandre 1302).

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES : Matières en suspension	1305	35	730
DCO : Demande chimique en oxygène	1314	1000	2200
DBO_5 : Demande Biochimique en oxygène en 5 jours	1313	100	/
NGL : Azote global	1551	150	140
P total : Phosphore total	1350	10	4
Cr : Chrome et ses composés	1389	1,5	0,7
S-- : Sulfures	1355	10	20
Hydrocarbures totaux	7009	10	3,5
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1106	1	0,45
Cu : Cuivre et composés	1392	0,15	0,07
Zn : Zinc et composés	1383	0,8	0,4
MCK : Chloro-4 Méthylphénol-3	1636	0,15	0,07
Somme des 20 PFAS	8847	/	/
PFOS : Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés*	6561	/	/
AOF : Fluor Organique Adsorbabl	8986	/	/

- Point de rejet référencé N°2 vers le réseau récepteur de la station d'épuration intercommunal de Valff. Il s'agit du rejet actuel (Haas 1). Celui-ci respectera les concentrations et flux autorisés actuellement et sera mis à l'arrêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES : Matières en suspension	1305	1 500	350
DCO : Demande chimique en oxygène	1314	6 500	1 400
NTK : Azote Total Kjeldahl	1319	400	80
P total : Phosphore total	1350	8	2
Cr : Chrome et ses composés	1389	1,5	0,5
S-- : Sulfures	1355	40	10
Hydrocarbures totaux	7009	10	2,5
Cu : Cuivre et composés	1392	0,5	0,13
Zn : Zinc et composés	1383	2	0,5

3.3.2 *Caractéristiques des* rejets des eaux pluviales

Sur HAAS 2, les eaux pluviales sont rejetées au collecteur pluvial.
Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter avant rejet au réseau d'assainissement public, une teneur en hydrocarbures totaux (Sandre 7009) inférieure à 5 mg/l et en MES (Sandre 1305) de 30 mg/l.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

3.3.3 *Caractéristiques des rejets des eaux sanitaires*

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

3.3.4 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les installations fonctionnent en circuit fermé.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique, ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j.
Les volumes prélevés ainsi que le relevé de l'index à chaque fin d'année civile sont indiqués dans un registre tenu à disposition des services de contrôle.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur le point de rejet N°1 :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	En continu	Mensuelle
Température	1301	En continu	Mensuelle
Débit	1552	En continu	Mensuelle
MES : Matières en suspension	1305	Journalière	Mensuelle
DCO : Demande chimique en oxygène	1314	Journalière	Mensuelle
DBO_5 : Demande Biochimique en oxygène en 5 jours	1313	Journalière	Mensuelle
NGL : Azote global	1551	Journalière	Mensuelle
P total : Phosphore total	1350	Mensuelle	Mensuelle
Cr : Chrome et ses composés	1389	Mensuelle	Mensuelle
S-- : Sulfures	1355	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle	Mensuelle
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1106	Mensuelle	Mensuelle
Cu : Cuivre et composés	1392	Mensuelle	Mensuelle
Zn : Zinc et composés	1383	Mensuelle	Mensuelle
MCK : Chloro-4 Méthylphénol-3	1636	Mensuelle	Mensuelle
Somme des 20 PFAS	8847	Mensuelle	Mensuelle
PFOS : Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés*	6561	Mensuelle	Mensuelle
AOF : Fluor Organique Adsorbabl	8986	Mensuelle	Mensuelle

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur le point de rejet N°2 (Haas 1) jusqu'à sa mise à l'arrêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire :

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto-surveillance
	Débit pH	En continu Journalière
DCO	Concentration Flux	Hebdomadaire
MEST	Concentration Flux	Hebdomadaire
NTK (Azote total Kjeldhal)	Concentration Flux	Hebdomadaire
Ptotal	Concentration Flux	Trimestrielle
Chrome	Concentration Flux	Journalière
Sulfures	Concentration Flux	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Concentration Flux	Trimestrielle
Cuivre	Concentration Flux	Trimestrielle
Zinc	Concentration Flux	Trimestrielle

Les valeurs limites mentionnées à l'article 3.3.1 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Le respect des valeurs limites s'apprécie selon les critères suivants :

- 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs ;
- dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle ;
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les actes préfectoraux réglementant les installations, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration intercommunal de Valff.

Sur HAAS 2, le rejet des eaux pluviales fait l'objet d'un contrôle suivant l'article 3.3.2, à fréquence annuelle.

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

Néant

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1 HAAS1	BSS004RBFM	Amont	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	7,14 m
PZ2 HAAS1	BSS004RBFN	Aval	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	5,55 m
PZ3 HAAS1	BSS004RBFQ	Aval	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	6,93 m
PZ4 HAAS1	BSS004RBFP	Aval	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	4,42 m
PZ5 HAAS2	N° à communiquer	Amont	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	6,9 m
PZ6 HAAS2	N° à communiquer	Amont	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	6,6 m
PZ7 HAAS2	N° à communiquer	Amont	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	6,9 m
PZ8 HAAS2	N° à communiquer	Aval	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	5 m
PZ9 HAAS2 à créer	N° à communiquer	Aval	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	à communiquer
PZ10 HAAS2 à créer	N° à communiquer	Aval	Nappe phréatique de la plaine alluviale du Rhin	à communiquer

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3.

Avant la mise en service de HAAS 2, l'exploitant complétera la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines sur tous les points de mesure, listés ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	**Code SANDRE**	
Niveau piézométrique	/	semestriel en hautes et basses eaux
Cr : Chrome et ses composés	1389	
S-- : Sulfures	1355	
Hydrocarbures totaux	7009	
AOX ou EOX : Composés organiques halogénés	1106	
Cu : Cuivre et composés	1392	
Zn : Zinc et composés	1383	
MCK : Chloro-4 Méthylphénol-3	1636	
Métaux lourds : Somme de Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn	8095	
BTEX : Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes	5918	
M.M.S : Matières Minérales en Suspension	6048	
Cr6+ : Chrome VI	1371	
Cl- : Chlorures	1337	
Sb : Antimoine	1376	
Ind.Ph : Indice Phenols	1440	

3.5.2 Surveillance des sols

Néant

3.5.3 Surveillance des eaux de surface

Néant

3.5.4 Bilan annuel des épandages

Néant

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

L'exploitant prélevant plus de 10 000 m³/an est soumis au disposition de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau, les règles de gestion et les dispositions des arrêtés préfectoraux relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin

Supérieur s'appliquent. Les périodes de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise seront définies dans arrêtés préfectoraux mentionnés ci-avant.

3.6.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Néant

3.6.3 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

A partir de l'alerte renforcée, l'exploitant doit réaliser le rapportage hebdomadaire prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, via GIDAF.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Néant

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 2.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 65 dB(A) pour la période de jour de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) ;
- 55 db(A) pour la période de nuit de 22h à 6h (ainsi que dimanches et jours fériés) ;
- 60 dB(A) pour la période intermédiaire de 6h à 7h (sauf dimanches et jours fériés).

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.
Les zones à émergence réglementée sont situées à l'Ouest, au Nord et au Sud des limites de propriété du site.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Bruits à tonalité marquée

Néant

5.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.1.6 Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

5.1.7 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 Limitation des Émissions lumineuses

L'exploitant limitera les émissions lumineuses, en dehors des périodes d'exploitations.

5.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

Les prescriptions pour le site HAAS 1 sont celles des actes antérieurs susvisés.

Seules les dispositions ci-dessous s'appliquent au site HAAS 2. Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptés aux risques encourus.
Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.
L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

6.1.2 Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles, conformément aux exigences réglementaires.

6.1.3 Organisation des stockages

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.
En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.
Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer leurs engins sans difficulté.
Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées, à l'exception du stock des archives papiers administratives. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.
Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de sinistre sur le site HAAS 1, la capacité de confinement est de 600 m^3 dans une bâche déportée.

En cas de sinistre sur le site HAAS 2, la capacité de confinement est de 900 m^3 au moins. La rétention des eaux sera réalisée par un bassin enterré. Les eaux de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), de sprinklage pour les zones concernées et liés aux intempéries seront collectés par le réseau d'eaux pluviales (EPT – Eaux pluviales de Toiture et EPV – Eaux pluviales de Voiries). Un système de vanne murale à guillotine automatique asservi à la détection incendie dans les tampons des EPT et EPV isolera le réseau et permettra la rétention des eaux d'extinction. Un trop-plein sur le tampon des EPT permettra le déversement dans le réseau d'EPV et de là vers un bassin de rétention étanche et lesté sous les parkings sud-ouest qui permettra de stocker un volume de 1221 m^3.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... est collecté dans un bassin d'orage d'une capacité adéquate, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.
Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des notes précisant les dimensionnements retenus pour les bassins précités

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier à tout moment leur niveau de remplissage et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en

mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Par ailleurs, des tests réguliers sont menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Néant.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie maillé, protégé contre le gel et permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments ;
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les moyens d'intervention sont complétés par les moyens suivants :

- Site HAAS 1 :
  - de 4 poteaux d'incendie (1 interne et 3 à proximité du site) dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;
  - un kit de première intervention pour l'incendie (lances, tuyaux et dérouleurs) ;

- 3 RIA répartis au premier étage de l'atelier finissage ;
- un dispositif d'extinction automatique au CO_2 sur les cabines de pulvérisation ;
- un système de détection comprenant des détecteurs optiques de fumées, des détecteurs optiques de flamme, des détecteurs thermiques dans les gaines de désenfumage, des détecteurs thermiques ATEX dans les locaux de stockage du finissage et le local chaufferie et des détecteurs thermiques à la cuisine, dans les sous-plafonds et au magasin.

- Site HAAS 2 :
  - une réserve d'eau créée d'une capacité de 480 m^3. Les réserves d'eau aériennes seront dimensionnées sur ces bases. Une aire d'aspiration de dimensions 8 x 4 m sera aménagée à proximités des réserves ;
  - une réseau sera surpressé par l'intermédiaire d'une moto-pompe et une possibilité de pompage direct dans la réserve d'eau (en cas notamment de panne des pompes) sera prévue avec un dispositif type tampon à proximité d'une aire de mise en station aménagée. Celle-ci sera considérée comme un PEI (Points d'Eau Incendie) 120 m^3/h. Les aires de stationnement (8 m x 4 m) près de chaque PEI pourront empiéter sur 2 m au maximum de la voie engins de 6 m ;
  - 5 PEI sont mis en place (dont le dispositif de pompage direct dans la réserve) en périmétrie du bâtiment avec côté sud, un PEI légèrement déporté permettant assurer la défense du hall 5 ainsi que du bâtiment STEP. L'implantation des PEI respectera les dispositions suivantes :
    - PEI situés à moins de 100 m d'accès au bâtiment principal ;
    - Espacement maximal de 150 m entre deux PEI ;
  - un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler protège les zones et locaux suivants : la chaufferie biomasse et le stock produit chimique inflammable.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et du Service d'Incendie et de Secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

6.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :
- l'organisation ;
- les effectifs affectés ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ;
- les moyens de liaison avec le Service d'Incendie et de Secours.

6.3.3 Prescriptions complémentaires du Service d'Incendie et de Secours pour HAAS 2

1. <u>Accessibilité</u>

a) Assurer l'accessibilité de l'établissement grâce à des voies utilisables par les engins de secours, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique (article R. 4216-2 du code du travail) :

- largeur utilisable de 3 mètres minimum, bande de stationnement exclues,
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m minimum,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m²,
- rayon intérieur minimal : R = 11 mètres,
- sur largeur : S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres,
- hauteur libre : 3,5 mètres sur terrain plat,
- pente inférieure à 15 %,
- être positionnées :
  - hors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m²,
  - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction,
  - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure,
- permettant :
  - la circulation sur la moitié au moins de la périphérie,
  - l'accès au bâtiment,
  - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
  - l'accès aux aires stationnement des engins.

b) Prévoir des aires de stationnement pour engins incendie situés à moins de 5 mètres de chaque point d'eau incendie du site répondant aux caractéristiques suivantes (article R. 4216-2 du code du travail) :
- reliée à une voie utilisable par les engins de secours telle que définie ci-dessus,
- longueur minimale : 8 mètres,
- largeur minimale : 4 mètres,
- pente comprise entre 2 et 7 %,
- avoir une matérialisation au sol,
- être positionnées :
  - hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m²,
  - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction,
  - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.

c) Aménager un chemin stabilisé d'une largeur de 1,80 mètre minimum pour les parties de l'établissement non desservies par une voie engins (article R. 4216-2 du code du travail).

2. <u>Prescriptions particulières</u>

- Informer le service d'incendie et de secours de toute modification structurelle ou organisationnelle du site. (Article R. 4216-2 du code du travail) ;

3. <u>Préconisations</u>

- A la réception des travaux, il conviendra de transmettre au SIS 67 (DECI@sis67.alsace) un plan numérique géoréférencé avec les éléments suivants :
  - Points d'eau incendie privés ;
  - Voies engins et voies échelles ;
  - Raccords d'alimentation des colonnes sèches et en charge ;
  - Défibrillateur le cas échéant ;
  - Raccord ZAG ;
  - Tout autre moyen de secours intéressant les services de secours pourra être ajouté.

6.3.4 Engagement de l'exploitant du 18 septembre 2026 suite à la rencontre du 09 juillet 2026 avec le Service d'Incendie et de Secours

- Points 1 : Les modélisations réalisées montrent qu'en cas d'incendie dans le local de stockage des liquides inflammables la voie engin serait exposée un flux dépassant 5 kW/m². Dans le compte rendu de la réunion du 09 juillet 2026 traitant de l'avis émis sur le PAC et du projet d'APC, le SIS 67 indique que *« Compte tenu de leur position (des flux) et du fait que*

les services de secours peuvent intervenir par deux côtés opposés, les dispositions prévues initialement conviennent ».

- Point 2 : Dans le compte rendu de la réunion du 09 juillet 2026, le SIS 67 indique : « *Une note de calcul d'un bureau d'études justifiant de l'effondrement de la structure sur elle-même en cas de sinistre convient en tant que justificatif à la demande de pas obstruer la voie engins et les aires de stationnement dans de telles circonstances* ». Cette note sera établie par le bureau d'étude de lexploitant en charge de la construction des bâtiments.
- Point 3 : Le site HAAS 2 est autonome avec 4 poteaux alimentés par une pompe de 240 m^3/h puisant dans une réserve par citerne aérienne de 480 m^3. Cette citerne aérienne sera équipé d'un raccord de pompage en direct. L'exploitant procédera à des essais périodiques de la pompe et des poteaux et la cuve sera pourvue d'un détecteur de niveau relié à une alarme. La défense incendie du site HAAS 1 fait appel aux poteaux publics. L'exploitant se rapprochera de la commune pour obtenir les résultats des essais réalisés sur ces poteaux.

6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

L'exploitant établit une liste d'installations et équipements devant faire l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.
Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conforme aux dispositions des articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

6.5 Prévention du risque inondation

Le risque d'inondation par remontée de la nappe est à prendre en compte. Le site dispose de fosses de relevage étanches qui peuvent se retrouver dans la nappe en cas de niveau haut de la nappe. Les fosses de relevage font l'objet d'un suivi quadriennal.
Les installations de Haas 1 qui seraient non conformes seront arrêtées à la mise en service complète de Haas 2, prévue dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer prescrit par arrêté préfectoral du 08/11/2024 est à prendre en compte.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Valorisation / Élimination
Déchets non dangereux	Déchets d'écharnage	040101	Méthanisation
Déchets non dangereux	Croûtes	040108	Revente à des tanneurs spécialisés dans le travail des croûtes
Déchets non dangereux	Déchets de refente et ébarbage tripe	040101	Gélatine technique
Déchets non dangereux	Poils	040102	Compostage
Déchets non dangereux	Sel issu des peaux brutes	060314	Valorisation en abattoir
Déchets non dangereux	Dérayures	040108	Gélatine hydrolysée à usage agricole
Déchets non dangereux	Découpes d'échantillonnages tannés	040108	Gélatine hydrolysée à usage agricole
Déchets non dangereux	Échantillonnages Crust / Finis	040108	Reprise par sté pour fabrication de cuir reconstitué
Déchets non dangereux	Boues provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	040106	Élimination en installation de stockage de déchets non dangereux (sous réserve d'acceptabilité), ou incinération avec valorisation énergétique
Déchets non dangereux	Boues provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	040107	Élimination en installation de stockage de déchets non dangereux (sous réserve d'acceptabilité), ou incinération avec valorisation énergétique
Déchets non dangereux	Déchets non dangereux en mélange	190203	Centre de tri
Déchets non dangereux	Déchets non dangereux en mélange « ELISE »	200101	Tri gobelets, cannette, papier
Déchets non dangereux	Palettes de petite taille	200138	Incinération avec valorisation d'énergie
Déchets non dangereux	Grandes palettes	200138	Valorisation en chaufferie ou reconditionnement
Déchets non dangereux	Ferraille	160117	Valorisation en fonderie
Déchets non dangereux	Cartons	200101	Recyclage
Déchets dangereux*	Emballages en matières plastiques	150110	Incinération avec valorisation d'énergie
Déchets dangereux*	Emballages souillés	150110	Incinération avec valorisation d'énergie
Déchets dangereux*	Filtres cartons	150202	Incinération avec valorisation d'énergie
Déchets dangereux*	Solvants non chlorés divers	140603	Recyclage
Déchets dangereux*	Solides souillés divers inflammables	150202	Incinération avec valorisation d'énergie
Déchets dangereux*	Huile hydraulique usagée	130205	Recyclage
Déchets dangereux*	GRV vides souillés	150110	Recyclage

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Déchets d'écharnage	040101	24 T
Déchets non dangereux	Croûtes	040108	48 T
Déchets non dangereux	Déchets de refente et ébarbage tripe	040101	30 T
Déchets non dangereux	Poils	040102	10 T
Déchets non dangereux	Sel issu des peaux brutes	060314	15 T
Déchets non dangereux	Dérayures	040108	48 T
Déchets non dangereux	Découpes d'échantillonnages tannés	040108	24 T
Déchets non dangereux	Echantillonnages Crust / Finis	040108	5 T
Déchets non dangereux	Boues provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	040106	15 T
Déchets non dangereux	Boues provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	040107	15 T
Déchets non dangereux	Déchets non dangereux en mélange	190203	1 T
Déchets non dangereux	Déchets non dangereux en mélange « ELISE »	200101	0.5 T
Déchets non dangereux	Palettes de petite taille	200138	10 T
Déchets non dangereux	Grandes palettes	200138	16 T
Déchets non dangereux	Ferraille	160117	1 T
Déchets non dangereux	Cartons	200101	1 T
Déchets dangereux*	Emballages en matières plastiques	150110	1 T
Déchets dangereux*	Emballages souillés	150110	1 T
Déchets dangereux*	Filtres cartons	150202	1 T
Déchets dangereux*	Solvants non chlorés divers	140603	1 T
Déchets dangereux*	Solides souillés divers inflammables	150202	1 T
Déchets dangereux*	Huile hydraulique usagée	130205	2 T
Déchets dangereux*	GRV vides souillés	150110	3.5 T

7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

Néant

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques XXX A, E ou D

Les prescriptions générales suivantes s'appliquent aux installations suivantes :

- Stockage de produits : arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Dépôts de peaux : arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2355 ;
- Chaudières : arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

8.3 Activités connexes

8.3.1 Installations de panneaux photovoltaïques

Des panneaux photovoltaïques sont implantés en toiture sur la partie Sud du bâtiment principal - process de HAAS 2 sur une surface de 2 750 m², pour une puissante de 635 kW cr. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein du site.

En complément et à la demande du Service d'Incendie et de Secours, l'exploitant est tenu de :

- Concevoir l'ensemble de l'installation photovoltaïque en toiture, selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER) intitulé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau », et celui réalisé par l'union technique de l'électricité (UTE) intitulé « C15-712-1 installations photovoltaïques » ;
- Installer un dispositif de coupure électromécanique en sortie de chaîne et au plus près des modules, qui sera actionné lors de la mise hors tension de l'installation. (Articles R. 4215-1 et R. 4215-6 du code du travail) ;
- Signaler et rendre facilement accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies (Article R. 4215-6 du code du travail) ;
- Garantir des cheminements d'une largeur minimale de 0,9 m (Article 4215-8 du code du travail).

8.3.2 Prescriptions complémentaires de la Direction départementale des territoires pour la création d'un pont au-dessus de l'Andlau pour faciliter les flux entre HAAS 1 et HAAS 2

Afin de préserver la qualité du cours d'eau, les travaux devront être effectués sans intervention directe dans le cours d'eau, et respecter les prescriptions suivantes :

- Fondation profonde par pieux en dehors du lit mineur et majeur du cours d'eau ;
- Les pieux et culées seront réalisés depuis les berges, et le pont sera posé par grutage ;
- Un platelage provisoire sera installé uniquement pour permettre le passage des engins sans toucher au lit de la rivière ;
- Le pont est conçu pour éviter tout impact significatif sur le cours d'eau, la circulation de la faune, le transport des sédiments et les zones écologiquement sensibles.le pont sera situé au-dessus de la cote des crues (30 cm au-dessus de la cote PPRI), ce qui garantit qu'il ne gênera pas l'écoulement de l'eau et n'aggravera pas les crues. L'intrados du tablier serait installé à une cote de 198,10 m NGF, soit 30 cm au-dessus de la cote PPRI de 197,80 m NGF. Cette approche permet de respecter les recommandations de la DDT en absence de règlement écrit sur le PPRI en cours de rédaction.
- Aucune structure n'empiétera dans le lit du cours d'eau, préservant totalement la continuité écologique: la faune pourra continuer à circuler et les sédiments à se déplacer naturellement. La faune pourra toujours circuler dans le cours d'eau, le long des berges, dans les arbres. Le transport des sédiments ne sera pas altéré en l'absence d'intervention dans le lit mineur et majeur de l'Andlau ;
- Le projet ne modifie pas le profil de la rivière (ni en longueur ni en largeur) ;
- La largeur du pont (6,1 m) n'impactera pas la luminosité du cours d'eau. Le pont mesurera 6,1 m de large, ce qui est inférieur à 10 m. Ainsi, le pont ne générera pas d'impact sur la luminosité devant enclencher la rubrique 3.1.3.0 de la loi sur l'eau ;
- Aucune zone de frayère ou habitat aquatique sensible ne sera détruit, car le pont est totalement hors du lit mineur et majeur. Il faut rappeler que le pont ne s'implante pas dans le lit majeur du cours d'eau puisqu'il est hors zone inondable. Par ailleurs, le site ne présente pas le profil de berge et de terrains connexes caractéristiques des zones inondables favorables au brochet (prairie d'herbes haute, régulièrement inondées).

8.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurement délivrés pour l'établissement exploité sur le territoire des communes d'Eichhoffen et de Mittelbergheim sont supprimés.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes d'Eichhoffen et de Mittelbergheim et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Eichhoffen et de Mittelbergheim pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : communes d'Eichhoffen et de Mittelbergheim (site de l'installation) ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- la société TANNERIES HAAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TANNERIES HAAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :
- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- aux maires des communes d'Eichhoffen et de Mittelbergheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

ANNEXE 1 - ARTICLE 1.1.2 : EMPRISE CADASTRE



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 7° 27' 08" E

ANNEXE 2 - ARTICLE 5.1 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



ANNEXE 3 - ARTICLE 3.5.1 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

